



## DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N° 2 (modifiée)

La présente directive modifie à nouveau la Directive sur la procédure n° 2 publiée le 13 décembre 1991 et modifiée le 21 décembre 2006.

Cette directive est publiée dans le but d'aider les parties aux appels auxquels s'appliquent les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* (les « Règles »).

### REQUÊTES

1. Dans sa demande d'une date d'audition de sa requête, le requérant doit fournir au greffe les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et, le cas échéant, le numéro de télécopieur des parties.

2. Le requérant doit obtenir du greffe une date d'audience par téléphone (en composant le 613-992-0901 ou le 1-800-927-5499) conformément au [paragraphe 66\(2\)](#) des Règles avant de signifier et de déposer l'avis de requête. Il doit indiquer au greffe :

1. l'endroit de l'audience
2. la durée estimée de l'audience
3. la nature du redressement sollicité
4. son intention, le cas échéant, d'interroger des témoins
5. la langue de la preuve et des plaidoiries
6. trois dates possibles d'audience.

3. La partie à qui l'avis de requête et la documentation qui l'accompagne ont été signifiés, si elle met en doute la durée estimée ou quoi que ce soit d'autre mentionné dans la présente directive, doit communiquer sans délai avec le greffe.

En général, dans de telles circonstances, le greffe fixera une date par téléphone.

4. La preuve de la signification de l'avis de requête doit être déposée à la Cour au moins trois jours avant l'audition de la requête.

Signé le 3 septembre 2020.

*(Original signé par le juge en chef  
Eugene P. Rossiter)*

Eugene P. Rossiter  
Juge en chef